Informations de base

1999/0119(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Lituanie au programme communautaire **Subject** 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 6.40.02.02 Relations avec l'Europe du nord et les pays baltes **Zone géographique** Lituanie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	225	1999-11-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0280	Résumé
29/11/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/1999	Informations supplémentaires		
31/03/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0119(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/4/11388

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0280 JO C 021 25.01.2000, p. 0005 E	22/06/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2000/0331 JO L 080 31.03.2000, p. 0034	Résumé

Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Lituanie au programme communautaire

1999/0119(CNS) - 29/11/1999 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du troisième programme communautaire dans le domaine des PME à la Lituanie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/259/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Lituanie au programme communautaire pour les petites et moyennes entreprises. CONTENU : Cette décision 1/2000 du Conseil d'association CE-Lituanie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire pluriannuel dans le domaine des PME. En particulier, la Lituanie : - participe à toutes les activités relevant de ce programme au même titre que les États membres ; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour tous les actions et projets transnationaux proposés ; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux entités lituaniennes dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Lituanie. La Lituanie facilite la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme et qui voyage entre la Lituanie et les États membres. Elle sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion et en étant informée des résultats de ce comité). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.03.2000. La participation de la Lituanie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).

Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Lituanie au programme communautaire

1999/0119(CNS) - 22/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du troisième programme communautaire dans le domaine des PME à la Lituanie pour les années 1999 et 2000. CONTENU : la proposition de décision du conseil d'association CE-Lituanie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire pluriannuel dans le domaine des PME. En particulier, la Lituanie : - participera, sauf dispositions spécifiques contraires précisées dans la proposition, à toutes les activités relevant de ce programme au même titre que les États membres ; - afin de garantir la dimension communautaire du programme, prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour tous les actions et projets transnationaux proposés ; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux entités lituaniennes dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission (25.130 euros par an). Elle s'élève à 384.130 euros par an pour 1999 et 2000. La Communauté pourra participer pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Lituanie (sous réserve des procédures de programmation habituelles, PHARE contribuerait à hauteur de 251.300 euros en 1999 et de 179.500 euros en l'an 2000, le restant étant pris en charge par le budget national lituanien). La Lituanie facilitera la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme et qui voyage entre la Lituanie et les États membres. Elle sera associée au suivi de sa participation

au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion et en étant informée des résultats de ce comité). La participation de la Lituanie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).